

ADD

RÉSOLUTION 429 (CMR-19)

Examen des dispositions réglementaires visant à mettre à jour l'Appendice 27 du Règlement des radio communications à l'appui de la modernisation des systèmes aéronautiques en ondes décamétriques

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

- a) qu'aux fins de la présente Résolution, les termes «large bande», dans le contexte des communications en ondes décamétriques, peuvent désigner une combinaison de plusieurs canaux de 3 kHz pour fournir des débits de données améliorés;
- b) qu'en raison des technologies numériques évoluées qui sont disponibles et des capacités avérées des systèmes aéronautiques large bande en ondes décamétriques, y compris l'agrégation de canaux contigus ou non contigus, il est possible d'obtenir des débits de données plus rapides et une meilleure qualité de communication vocale;
- c) que les systèmes aéronautiques numériques en ondes décamétriques doivent coexister avec les systèmes aéronautiques analogiques de communication vocale et de données existants en ondes décamétriques;
- d) que la propagation en ondes décamétriques présente l'avantage de permettre une couverture mondiale pour les aéronefs;
- e) que les systèmes aéronautiques analogiques de communication vocale et les systèmes aéronautiques numériques à bande étroite en ondes décamétriques constituent les principaux moyens dont dispose le secteur du transport aérien intérieur et international pour les communications avec des aéronefs dans les zones isolées ou océaniques;
- f) qu'il est nécessaire, sur le plan opérationnel, de moderniser les services de liaison de données dans la bande d'ondes décamétriques pour les messages relatifs à la sécurité et à la régularité des vols destinés à être utilisés par l'aviation civile internationale;
- g) que les systèmes aéronautiques en ondes décamétriques actuels sont limités par les technologies disponibles et ne permettent pas de répondre aux nombreux besoins d'information des aéronefs modernes s'ils ne sont pas complétés de façon à assurer des communications par satellite pour la sécurité aéronautique;
- h) que l'utilisation de fréquences des bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) (SMA(R)) dans les bandes de fréquences comprises entre 2 850 kHz et 22 000 kHz est régie par les dispositions de l'Appendice 27,

reconnaissant

- a) qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité de fonctionnement des systèmes aéronautiques en ondes décamétriques à l'appui des normes de qualité de fonctionnement définies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et reconnues à l'échelle mondiale pour le secteur de l'aviation;

- b) que l'Annexe 10 (Volume III) de la Convention relative à l'aviation civile internationale fait partie des normes et pratiques internationales recommandées (SARP) pour les systèmes de communication aéronautique à bande étroite en ondes décimétriques actuellement utilisés par l'aviation civile internationale;
- c) que la modernisation des communications aéronautiques en ondes décimétriques n'appellera aucune modification de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications;
- d) que les fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz sont désignées pour être utilisées pour les opérations de recherche et de sauvetage en vertu de l'Appendice 15 du Règlement des radiocommunications;
- e) que toute agrégation de canaux doit être effectuée de manière à protéger les autres services primaires fonctionnant dans la bande et dans les bandes de fréquences adjacentes,

notant

- a) la disposition de l'Appendice 27 relative aux arrangements particuliers concernant les classes d'émission autres que la classe J3E ou H2B;
- b) que les allotissements de fréquence régionaux existants sont présentés en détail dans les systèmes aéronautiques en ondes décimétriques du SMA(R);
- c) que l'Appendice 27 contient les allotissements internationaux et régionaux pour les canaux en ondes décimétriques dans le cadre du SMA(R);
- d) que les systèmes numériques de communication aéronautique actuels à bande étroite en ondes décimétriques font l'objet de la Recommandation UIT-R M.1458;
- e) que la compatibilité inter-systèmes entre les équipements aéronautiques normalisés au niveau international relève de la responsabilité de l'OACI;
- f) que les nouvelles technologies d'agrégation de canaux contigus ou non contigus en ondes décimétriques permettent d'offrir des largeurs de bande variables supérieures à 3 kHz,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

- 1 à déterminer les éventuelles modifications à apporter à l'Appendice 27 concernant le SMA(R) dans les bandes de fréquences comprises entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, compte tenu du point c) du *reconnaisant*;
- 2 à déterminer les éventuelles dispositions transitoires à prévoir pour la mise en œuvre de nouveaux systèmes aéronautiques large bande numériques en ondes décimétriques ainsi que les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter en conséquence à l'Appendice 27;
- 3 à formuler des recommandations sur les modalités de mise en œuvre de nouveaux systèmes aéronautiques large bande numériques en ondes décimétriques, tout en veillant au respect des exigences de sécurité et du point e) du *reconnaisant*;
- 4 à définir les caractéristiques techniques pertinentes et à mener, compte tenu du point e) du *notant*, les études de partage et de compatibilité nécessaires avec les services existants ayant des attributions à titre primaire dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes, afin d'éviter que des brouillages préjudiciables soient causés, conformément au point e) du *reconnaisant*;
- 5 à achever les études à temps pour la CMR-23,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

à envisager d'apporter les modifications nécessaires à l'Appendice 27, compte tenu des études menées au titre du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci-dessus,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI,

invite l'Organisation de l'aviation civile internationale

à participer activement aux études en fournissant les exigences opérationnelles du service aéronautique et les caractéristiques techniques pertinentes disponibles à prendre en compte dans les études du Secteur des radiocommunications de l'UIT.